

Directive sur la communication de renseignements personnels en cas de risque de blessures graves

1. Préambule et objet

La présente Directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès, les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements personnels peuvent être communiqués par des membres du personnel du Cégep et de l'ÉNA, sans le consentement des personnes concernées, en vue de protéger ces personnes d'un risque sérieux de mort ou de blessures graves.

Les définitions prévues à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* du Cégep et les rôles et responsabilités de la Personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels s'appliquent à la présente Directive.

2. Champ d'application

La Directive s'applique à l'ensemble des membres du personnel du Cégep.

3. Définition

L'expression « blessures graves » se définit comme : toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. Une blessure grave peut notamment être liée à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide.

4. Conditions et modalités applicables à la communication

Les membres du personnel du Cégep qui détiennent des renseignements personnels peuvent les communiquer sans le consentement des personnes concernées si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes¹;
- La personne ou le groupe de personnes menacées doivent être identifiables;
- La nature de la menace inspire un sentiment d'urgence;
- La communication des renseignements doit avoir pour objectif de protéger la personne ou le groupe de personnes visées par la menace.

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'urgence de la menace ou sur ce qu'il convient de faire, les membres du personnel peuvent consulter la personne responsable de la protection des renseignements personnels.

¹ Autrement dit, la ou le membre du personnel du Cégep et de l'ÉNA qui s'apprête à communiquer les renseignements personnels a connaissance de circonstances et faits objectifs qui l'amènent à croire à l'existence de risque sérieux de mort ou de blessures graves.

4.1 Contenu de la communication

Seuls les renseignements personnels nécessaires à la protection de la personne ou du groupe de personnes menacées peuvent être communiqués.

4.2 Destinataires de la communication

Selon les circonstances, les renseignements personnels peuvent être communiqués aux personnes suivantes :

- La personne ou les personnes exposées au risque sérieux de mort ou de blessures graves (dans ce cas, la ou le membre du personnel peut, s'il y a lieu, les faire prévenir par une personne pouvant les assister ou leur porter secours);
- La personne représentante de ces personnes (qui peut être un parent ou, s'il s'agit d'un groupe, sa dirigeante ou son dirigeant);
- Toute personne susceptible de porter secours à la personne ou aux personnes exposées au risque. Ces personnes peuvent être, notamment, une ou un membre du personnel du Cégep ou de l'ÉNA, une personne du corps policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un CLSC ou une direction de la protection de la jeunesse.

5. Formalités à remplir après la communication

Lorsqu'une personne membre du personnel communique des renseignements personnels en application de la présente Directive, elle doit, dans les meilleurs délais, en informer la personne responsable de la protection des renseignements personnels, qui devra inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les renseignements suivants :

- La date à laquelle la personne membre du personnel a eu connaissance des circonstances et faits qui l'ont amenée à croire à l'existence d'un risque sérieux de mort ou de blessures graves;
- La description des circonstances et faits de l'événement;
- Les renseignements personnels qui ont été communiqués;
- Le nom de la personne membre du personnel qui a communiqué les renseignements;
- Le nom de la personne ou des personnes à laquelle les renseignements personnels ont été communiqués.

6. Entrée en vigueur

La présente Directive est en vigueur depuis son approbation par le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels le 26 novembre 2024 et son adoption par le Comité de direction du Cégep le 26 novembre 2024.